MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DU DÉSENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS
****

BURKINA FASO
****
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2015_ 0087 /MIDT/SG/DGTTM portant modalités pratiques de gestion et de contrôle du fret du Burkina Faso en importation et en transit par les ports de Tèma et de Takoradi au Ghana.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS;

Vu la Constitution :

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports et son modificatif, le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 ;

Vu la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant règlementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

Vu le décret n°2001-0544/PRES/PM/MTT du 10 octobre 2001 portant organisation des contrôles routiers ;

Vu le décret n°98-0163/PRES/PM/MTT du 13 mai 1998 portant statuts du Conseil Burkinabé des Chargeurs (CBC) ;

Vu le décret n° 2009-0227/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 20 avril 2009 portant modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 et ses textes d'application ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement régulier du Burkina Faso dans des conditions de transparence et d'équité ;

Sur proposition du Directeur général des transports terrestres et maritimes ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion et de contrôle du fret du Burkina Faso en importation et en transit par les ports de Tèma et de Takoradi au Ghana.

Article 2: Le Conseil Burkinabé des Chargeurs assure, pour le compte du Burkina Faso et des chargeurs burkinabé, la gestion du fret généré par le commerce extérieur du Burkina.

Article 3: Dans le cadre de ses missions de gestion du fret, le Conseil Burkinabé des Chargeurs assure la répartition, le suivi et la traçabilité du fret à travers le bon de chargement et les bordereaux de suivi du trafic.

Article 4: Le bon de chargement donne droit à l'enlèvement du fret du Burkina en transit dans les ports du Ghana et permet d'assurer le respect des quotas de répartition du fret entre transporteurs burkinabé et ghanéens.

Le bon de chargement est un document obligatoire.

Article 5: Le bon de chargement est délivré sans frais dans les représentations du Conseil Burkinabé des Chargeurs dans les ports de transit.

Il est délivré à titre de régularisation aux frontières par le Conseil Burkinabé des Chargeurs contre le paiement de la somme de deux cents mille (200 000) francs CFA.

Article 6: Les bordereaux de suivi du trafic permettent le suivi documentaire des véhicules et des cargaisons et la production des statistiques des marchandises en transit et locales.

La délivrance des bordereaux de suivi du trafic est subordonnée à la présentation du bon de chargement pour les marchandises en transit.

Article 7: Le Conseil Burkinabé des Chargeurs applique pour toute déclaration de fret les quotas de répartition définis par les accords bilatéraux ou multilatéraux, ou en application d'autres dispositions applicables selon les usages et les principes du commerce mondial.

Article 8: Le Conseil Burkinabé des Chargeurs est chargé du contrôle du bon de chargement.

A cette fin, il est autorisé à demander le concours de la force publique.

Article 9: La non présentation ou le défaut du bon de chargement exposent les contrevenants au paiement des amendes en vigueur et à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules concernés.

Les véhicules immobilisés ou mis en fourrière sont libérés sur présentation de la quittance d'achat du bon de chargement de régularisation et contre paiement des amendes en vigueur.

Article 10: Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11: Le Directeur général des transports terrestres et maritimes et le Directeur général du Conseil Burkinabé des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, 1e 17/12/2015

Daouda TRAORE
Officier de l'Ordre National

Ampliations :
- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Tous Services centraux et rattachés du MIDT
- Archives
- J.O.